

Manifestations publiques			Manifestations privées
En plein air (= aussi chapiteau)	En lieu clos et couvert -art 1.18		En lieu clos et couvert- Art 1.19
Manifestations + bals publics	Manifestations -art 1.18	Bals publics – art 1.20	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accès contrôlé par l'organisateur - Accessible au public qui le souhaite <p>!! Manifestation privée avec troubles de l'ordre public (bruit, ivresse publique, ...) dans la salle ou aux abords !!</p>	Idem que la manifestation publique (art 1.18) avec : <ul style="list-style-type: none"> - DJ ou orchestre pendant toute la manifestation ; - Possibilité de danser pendant toute la manifestation. - PUBLICITE pour annoncer le bal - Accessible à tous sauf restriction par société sécurité envers auteurs de troubles connus par eux	<ul style="list-style-type: none"> - Accès contrôlé par l'organisateur - Personnes dûment invitées <p>= fêtes familiales, religieuses ou philosophiques, rassemblement des membres d'une association</p> <p>PAS DE PUBLICITE, y compris réseaux sociaux....</p>
Art 107.1 : Interdite sans autorisation écrite du Bourgmestre – demande adressée au plus tard UN MOIS avant la date.	Art 105.1 : manifestation publique – déclaration au Bourgmestre AU MOINS un mois avant la date	Art 106.1 : déclaration au Bourgmestre AU PLUS TARD un mois avant la date	Si intervention de la police pour trouble OP par les participants, l'organisateur doit : <ul style="list-style-type: none"> a/ établir pour chaque participant l'identité ET un lien personnel et individuel avec l'organisateur ou membre effectif de l'association organisatrice b/ exposer les mesures prises pour que, de l'extérieur, la soirée ne puisse être confondue avec une soirée publique : <ul style="list-style-type: none"> ➤ affichage à l'entrée « Soirée privée + invitation exigée » ➤ Tri à l'entrée avec contrôle titre d'accès ➤ Liste éventuelle des personnes admises <p>!! Si appel au 101 car perturbateurs refoulés à l'entrée, la soirée reste privée !</p>
Conditions éventuelles pour réunions en plein air Art 108.2 : Mesures à exécuter avant, pendant, après : Sécurité des podium, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings,...Visite de services compétente	<p>! Obligation de se conformer aux prescriptions sécuritaires !</p>	Art 106.2 : Le Bourgmestre décide de la tenue d'une réunion de coordination, selon l'ampleur.	
		Art 106.3 : L'organisateur DOIT prendre contact par tél, fax, mail ou par une visite avec la Police pour recevoir les consignes de sécurité.	
Art 107.2 : Si non-respect des conditions prescrites : interdiction, suspension ou interruption décidée par OPA			
Art 109 : prévoir poubelles extérieures en suffisance Assurer le ramassage des déchets au plus tard pour le lendemain 10 hrs Sanitaires en nombre suffisant			
Art 110 : l'organisateur est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police			
Obligations lors de la manifestation :			
Art 111.2.1 : organisateurs porteurs d'un signe distinctif propre à l'organisation Art 111.2.2 : organisateur <u>sobre</u> toujours présent à l'entrée et joignable par gsm. Il se présente spontanément si passage des sv secours Art 111.2.3 : !!! si sv gardiennage, il doit être agréé !!!			
Art 111.5 : BOISSONS Art 111.5.1 : BOISSONS INTERDICTIONS (pas de dérogations possibles) : <ul style="list-style-type: none"> - Soirées sans repas complet avec boissons alcooliques ou alcoolisées disponibles sans limite pour un forfait (« all in ») - Vente de boissons alcoolisées + 22° - Prix des boissons alcooliques ou alcoolisées inférieurs aux prix des softs (ex : »happy hours... ») - Soirées à thèmes invitant à consommer - Affiches avec références directes ou indirectes aux boissons alcoolisées incitant à la consommation d'alcool - art 35 : abandon de bouteilles, canettes et autres sur la VP ou dans les propriétés privées <p>BOISSONS SUR LA VOIE PUBLIQUE - INTERDICTIONS</p> Art 111.5.2 : détention, transport, consommation ou vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la VP dans un rayon de 300m autour d'une soirée (hors lieux prévus) art 35 : vente ou distribution sur VP sauf endroits autorisés art 34 : consommation alcool sur VP sauf endroits autorisés OBLIGATIONS : Art 111.5.3 : Deux personnes MAJEURES et SOBRES responsables du bar jusqu'à la fin <ul style="list-style-type: none"> ➤ Missions : veiller à ne pas servir jusqu'à l'ivresse ➤ Veiller à ne pas servir à des personnes déjà ivres 			

<p>Art 111.5.4 : boissons servies dans des gobelets en plastique ou en carton VENTE TICKETS BOISSONS Art 111.5.1 : → fin de vente 30 min avant la fin (annonce faite 10 min avant) → fin du bar 15 min avant la fin (toujours avec annonce 10 min avant)</p>	
<p>REPRESSION DE L'IVRESSE Arrêté de loi du 14 novembre 39 relative à la répression de l'ivresse : ➤ Servir de l'alcool personne manifestement ivre ➤ Servir de l'alcool moins de 16 ans Loi du 10 décembre 2009 : ➤ Pas de vente d'alcool aux moins de 16 ans/spiritueux aux moins de 18 ans ➤ Recommandation : délivrance de bracelets de couleur à l'entrée : <ul style="list-style-type: none"> • Rouge : - de 16 ans + les volontaires BOB → PAS d'alcool • Jaune : 16/18 ans → ok pour bières (-6 %) • Bleu : majeurs </p>	
<p>ACCES : ART 111.5.6 : présence PERMANENTE de DEUX personnes MAJEURES et SOBRES à l'entrée Missions : ➤ interdire l'accès à une personne en état d'ivresse manifeste ➤ Vérifier les âges</p>	
<p>DISPOSITIONS DIVERSES : Art 111.7.3 : Diminution progressive musique 15 min avant fin et éteindre à l'heure, musique douce pour évacuer ENTREE : Art 111.10.1 : droit d'entrée perçu jusqu'à la fin ! Art 111.10.2/3/4/5 : obligation pour l'organisateur d'avertir le 101 en cas de troubles sur lieux (gardiennage dépassé), aux abords directs et sur la voie publique + si présence d'une personne refusant de remettre un objet interdit Art 111.10.5 : obligation pour l'organisateur, d'avertir la police si connaissance de fait susceptible de perturber l'OP (préalablement à la manifestation) Art 111.10.6 : interdiction d'organiser plusieurs bals conjoints avec un seul droit d'entrée CAPACITE DU LIEU (art 111.11) (idem pour les manifestations privées) !!! RESPECTER la capacité maximum de la salle !!! Veiller au bon fonctionnement des portes de secours et de leur dégagement (+ éclairage) HEURES DE FERMETURE (art 111.12) : ➤ !!! fin à 02 heures !!! (annoncée 15 minutes avant la fin) ➤ St-Sylvestre : fin à 4 hrs avec accord du Bourgmestre ➤ Kermesses, fêtes locales, jubilés et carnivals : une des soirées à 03hrs avec <u>accord du Bourgmestre</u> !!! art 111.14 :PAS d'autres dérogations possibles !!!</p>	
<p>TAPAGES : (idem pour les manifestations privées) Art 130 : tirs de pétards ou artifices → soumis à autorisation du Bourgmestre Art 131.1 : organisateurs tenus de veiller à ne pas incommoder les voisins par le bruit</p>	
<p>AFFICHAGE (art 14) : INTERDIT SAUF ➤ Aux endroits prévus pour les affichages publics (Interdiction de masquer ou déchirer ceux-ci) ➤ Autorisation délivrée par le collège communal ! si contrevenant non identifiable, l'organisation est verbalisée ! ! si affichage autorisé, A RETIRER au plus tard 3 jours après l'évènement !!!</p>	
<p>SANTÉ PUBLIQUE ➤ Affichez les pictogrammes d'interdiction de fumer Attention : contrôles fréquents du SPF Santé publique ...amendes administratives élevées !!!</p>	
<p>Le partenariat Bourgmestre / Organisateur / Police et le respect du règlement contribuent au succès des organisations.</p>	